Article-type

Zones de danger naturel

Décembre 2022 (version 1.1)

**Contexte, objectifs**

De par sa situation géographique et géomorphologique, le canton du Valais est particulièrement concerné par les dangers naturels. Afin de garantir une protection appropriée et mettre sur pied des stratégies de gestion du territoire adéquates, le Canton du Valais identifie les différents types de dangers naturels que sont les dangers hydrologiques, géologiques et nivo-glaciaires.

Des cartes de danger sont élaborées par les Communes, soutenue financièrement et techniquement par le Canton et la Confédération. Ces cartes de danger sont des documents techniques destinés à servir de base pour la délimitation des zones de danger selon l'article 14 alinéa 2 OcACE. En effet, ces zones de danger, approuvées par le Conseil d’Etat, sont reportées à titre indicatif sur les plan d'affectation des zones conformément à l’article 11 alinéa 3 LcAT. Et les prescriptions qui les accompagnent doivent être annexées au règlement communal des constructions et des zones. Les prescriptions fixent les restrictions du droit de propriété et les exigences en matière de construction à appliquer en fonction des types de zone et des degrés de danger.

Concernant le danger sismique, la particularité de ce type de danger fait que sa cartographie ne peut être réalisée qu’à grande échelle ce qui rend caduque autant la procédure de mise à l’enquête communale que celle d’homologation par le Conseil d’Etat. Afin de se protéger contre les séismes, l’application des normes sismiques SIA 260 et suivantes est exigée par la législation cantonale sur les constructions pour tout projet de construction.

Concernant l’aléa de ruissellement, l’OFEV a publié en 2018 une carte pour l’ensemble du pays. La carte de l’aléa de ruissellement n’est en soit pas contraignante et ne correspond pas à une zone de danger « standard ». Toutefois, du moment que les autorités ont connaissance d’un danger, elles ont l’obligation légale d’en tenir compte. À ce sujet, nous renvoyons les Communes au courrier du SFCEP du 23 juillet 2018.

Les zones de dangers naturels sont également traitées par la fiche A.16 « Dangers naturels » du plan directeur cantonal qui fixe les principes de coordination à respecter ainsi que la marche à suivre pour le Canton et les Communes. Pour plus d’information, veuillez-vous référer à la « Directive relative à l’établissement des zones de danger et aux autorisations de construire s’y rapportant » de 2010 du Canton du Valais. Celle-ci a pour objectif de réglementer les zones de dangers naturels par l’intermédiaire de plans et de prescriptions, et de fixer les exigences cantonales pour toutes demandes d’autorisation de construire à l’intérieur des zones de danger.

**Proposition d’articles-type à intégrer au RCCZ**

*(surlignage = à adapter par la commune)*

Art. xx Zones de danger naturel

1. La délimitation des zones de danger naturel (plans et prescriptions) relève des législations et procédures spécifiques.
2. Les plans des zones de danger indiquent notamment les types de danger, les degrés de danger ainsi que les principaux objets à protéger. Les prescriptions accompagnant les plans fixent les exigences nécessaires (restrictions du droit de propriété et mesures en matière de construction) pour assurer la sécurité des personnes, animaux et biens importants. Elles figurent en annexe.

# Versions

|  |  |
| --- | --- |
| Version | Modifications |
| Août 2021 | Version initiale |
| Décembre 2022 | Corrections erreurs de composition typographique |